

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2021

PJL RECONNAISSANCE ET RÉPARATION DES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES HARKIS -
(N° 4662)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 73

présenté par

M. Aubert, Mme Valérie Beauvais, Mme Brenier, M. Gosselin, Mme Trastour-Isnart,
M. Bourgeaux, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, M. Viry, M. Benassaya et M. Teissier

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 5 par les trois phrases suivantes :

« Elle peut également proposer l'évolution de la liste des catégories de potentiels bénéficiaires des réparations prévues par la présente loi. Cette liste peut notamment inclure les conjoints et ex-conjoints, les enfants des personnes éligibles à une réparation au titre de la présente loi ou encore les ayants-droit des personnes décédées éligibles à une réparation au titre de cette loi. Elle peut également inclure les personnes mentionnées à l'article 1^{er}, leurs conjoints ou ex-conjoints et leurs enfants n'ayant pas vécu dans les structures d'accueil mentionnées à l'article 2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les députés LR ont soutenu en Commission l'amendement du rapporteur visant à permettre à la commission de faire évoluer au vu de ses travaux la liste des lieux concernés par l'accueil indigne des Harkis.

Cet amendement vise à préciser que ces travaux pourront également conduire à une évolution de la liste des catégories de potentiels bénéficiaires des réparations prévues par la présente loi.

Il indique quel pourra être le sens de cette évolution afin d'indiquer clairement quels sont les cas qui sont aujourd'hui oubliés par cette loi.